



Résolution 1908 (2012)¹

Droits de l'homme et tribunaux des affaires familiales

Assemblée parlementaire

1. L'Assemblée parlementaire est préoccupée par le fonctionnement des tribunaux des affaires familiales dans certains Etats membres du Conseil de l'Europe, en particulier dans des affaires où des enfants sont retirés à leur famille contre la volonté de leurs parents et en violation du droit au respect de la vie familiale et du principe de procès équitable.
2. Rappelant ses travaux antérieurs sur le sujet et, notamment, sa [Recommandation 874 \(1979\)](#) relative à une Charte européenne des droits de l'enfant et sa [Recommandation 1121 \(1990\)](#) sur les droits des enfants, l'Assemblée réaffirme sa volonté de défendre et de promouvoir les droits et le bien-être des enfants.
3. L'Assemblée rappelle que c'est l'environnement familial qui offre les conditions les plus propices à l'épanouissement de l'enfant. Avant de confier un enfant à des tiers ou à une institution, il faudrait apporter à sa famille toute l'aide nécessaire pour faire face à ses difficultés.
4. C'est pourquoi les enfants ne devraient être séparés de leurs parents qu'en cas de circonstances très exceptionnelles, sous réserve d'un contrôle judiciaire et dans le respect des exigences découlant de la Convention européenne des droits de l'homme (STE n° 5) et de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant de 1989.
5. Par conséquent, l'Assemblée appelle les Etats membres:
 - 5.1. à mettre pleinement en œuvre la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant;
 - 5.2. s'ils ne l'ont pas encore fait, à signer et/ou à ratifier toutes les conventions pertinentes du Conseil de l'Europe concernant les droits de l'enfant, en particulier la Convention européenne en matière d'adoption des enfants (révisée) (STCE n° 202) et la Convention européenne sur l'exercice des droits des enfants (STE n° 160);
 - 5.3. à promouvoir et à diffuser les «Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants» (2010), et à assurer le suivi de leur mise en œuvre;
 - 5.4. à veiller à ce que les procédures internes concernant l'adoption et le placement d'enfants se déroulent conformément aux principes issus de la Convention européenne des droits de l'homme;
 - 5.5. à veiller à ce que les autorités internes compétentes, lorsqu'elles statuent sur l'adoption et/ou le placement d'enfants:
 - 5.5.1. prennent en compte les exigences découlant de la Convention européenne des droits de l'homme et de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant;
 - 5.5.2. donnent la priorité à l'intérêt supérieur de l'enfant;
 - 5.5.3. apportent une aide concrète aux familles dans le besoin, de manière à réduire autant que possible le nombre d'affaires dans lesquelles un enfant doit être séparé de ses parents;
 - 5.5.4. agissent rapidement, de manière à éviter que la vie de famille des parties ne subisse des dommages irréparables;

1. *Texte adopté par la Commission permanente*, agissant au nom de l'Assemblée, le 30 novembre 2012 (voir [Doc. 13060](#), rapport de la commission des questions juridiques et des droits de l'homme, rapporteur: M. Chope).



5.6. à continuer de soutenir les activités des organes du Conseil de l'Europe dans le domaine de la protection et du bien-être des enfants.